

**CONTRAT DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET D'EXPLOITATION
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION
RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION**

Entre :

Le DISTRIBUTEUR

La Régie d'Electricité de Thônes

.....
.....,

dénommée ci-après

“ le distributeur ”

et

Le PRODUCTEUR

Monsieur

domicilié à :,

dénommé ci-après

“ le producteur ”

Code RCS ou SIRET (pour une société) :

chacune, prises ensemble, désignées ci-après par “ Parties”

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule	4
ARTICLE 2. Objet	5
ARTICLE 3. Périmètre contractuel	5
ARTICLE 4. Caractéristiques des ouvrages de raccordement	5
ARTICLE 5. Régime de propriété des ouvrages - Limites de Propriété - Point de livraison	5
ARTICLE 6. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement	6
6.1. Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur	6
6.2. Travaux réalisés par le Producteur	6
6.3. Délai d'exécution des travaux	6
ARTICLE 7. Travaux de modification de l'installation intérieure	6
7.1. Mise en œuvre d'un système de découplage.....	6
7.2. Organe de sectionnement.....	7
ARTICLE 8. Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau	7
8.1. Description des installations.....	7
8.2. Propriété des appareils de mesure et de contrôle.....	8
ARTICLE 9. Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement	8
9.1. Montant des travaux.....	8
9.2. Devis.....	8
9.3. Modalités de paiement.....	8
ARTICLE 10. Représentants locaux du Distributeur	9
ARTICLE 11. Mise en service du raccordement de l'installation de production	9
ARTICLE 12. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques	9
ARTICLE 13. Travaux ou interventions hors tension sur le réseau	9
ARTICLE 14. Travaux ou interventions hors tension sur le branchement	10
ARTICLE 15. Protection de découplage	10
ARTICLE 16. Conditions de couplage	10
ARTICLE 17. Contrôle et entretien	10
17.1. Analyses d'incidents ou de perturbations	10
ARTICLE 18. Modifications des caractéristiques d'une installation déjà raccordée entraînant des travaux sur les ouvrages de raccordement	11
ARTICLE 19. Comptage	11
19.1. Respect du dispositif de comptage.....	11
19.2. Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle	11
19.3. Dysfonctionnement des appareils	11
19.4. Relevé du compteur Production	12
19.5. Accès au compteur pour relevé ou contrôle	12
ARTICLE 20. Engagements du Distributeur	12
20.1. Disponibilité du réseau d'évacuation	12

20.2. Qualité de l'électricité	12
ARTICLE 21. Engagements du Producteur	13
ARTICLE 22. Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution	13
22.1. Forfait de location du compteur	13
22.2. Coût de gestion du dossier d'accès au réseau	13
22.3. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement.....	13
ARTICLE 23. Conditions de paiement des factures	13
23.1. Modalités de paiement.....	13
23.2. Pénalités prévues en cas de non-paiement	14
23.3. Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement.....	14
23.4. Réception des factures et responsabilité de paiement	14
23.5. Délégation de paiement	14
23.6. Modalités de contestation de la facture	15
23.7. Taxes.....	15
ARTICLE 24. Interruption de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur	15
ARTICLE 25. Responsabilité des Parties	17
25.1. Procédure de réparation	17
25.2. Force majeure	17
25.2.1. Définition de la force majeure	17
25.2.2. Régime juridique	18
25.3. Assurances.....	18
ARTICLE 26. Exécution du contrat.....	19
26.1. Adaptation du contrat.....	19
26.2. Cession du contrat	19
26.3. Confidentialité.....	19
ARTICLE 27. Délai d'option.....	19
ARTICLE 28. Entrée en vigueur et durée du contrat	19
ARTICLE 29. Cas de résiliation anticipée.....	20
ARTICLE 30. Contestations	20
ARTICLE 31. Frais de timbre et d'enregistrement	21
ANNEXE 1 Caractéristiques électriques de l'installation de production	22
ANNEXE 2 Plan unifilaire de raccordement de l'installation de production au réseau BT	23
ANNEXE 3 Chiffrage des travaux.....	24
ANNEXE 4 Protection de découplage	25
ANNEXE 5 Définitions	26

ARTICLE 1. Préambule

Considérant d'une part,

- que le dispositif contractuel défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au réseau public de distribution, que ces documents sont destinés aux installations électriques complexes et par conséquent ne sont pas adaptés aux installations de production, les Parties sont convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat,
- que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n°2000-108 du 10 février 2000, (ci-après la Loi - tout terme commençant par une majuscule est défini en Annexe 5 du présent contrat),
- qu'aux termes de la Loi¹, notamment de ses articles 2 et 18, la Régie d'électricité, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs au réseau public de distribution dans des conditions non discriminatoires,
- qu'en application de l'article 4 de ladite Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 sont fixés par le décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002,
- qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau.

Vu d'autre part,

le décret 2000-877 du 7 septembre 2000, relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité,

le décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

le décret n°2003-829 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution,

L'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 22 avril 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique.

Les Parties sont convenues de ce qui suit

ARTICLE 2. Objet

* *Producteur injectant au réseau la totalité de sa production :*

Le Producteur met en place une installation de production de puissance maximale d'injection (puissance maximale installée) égale à **kWc** située à l'adresse suivante :
Code postal : Commune :

Ce générateur est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.

Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'installation de production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet un compteur enregistre, au point de livraison, l'énergie soutirée au réseau, qui sera déduite de la quantité d'énergie injectée au réseau pour le calcul, le cas échéant, de l'achat de l'électricité produite.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du **raccordement** au réseau public basse tension de l'installation de Production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'**exploitation** convenues entre le Producteur et le Distributeur (partie 2 du document).
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

ARTICLE 3. Périmètre contractuel

Ce document constitue l'accord des Parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 4. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

L'installation de production est raccordée au Réseau Public de Distribution par un branchement monophasé issu du départ basse tension lui-même issu du transformateur «.....»

Ce branchement dont le schéma est présenté en Annexe 2 présente les caractéristiques suivantes :

- Dimensionnement technique du branchement en soutirage : P raccordement = kVA
- Puissance maximale d'injection vers le réseau : P injection = kW

Dans un coffret sont installés les 2 compteurs tête-bêche.

Le câble de liaison coffret au générateur fait partie du domaine privé.

ARTICLE 5. Régime de propriété des ouvrages - Limites de Propriété - Point de livraison

Les ouvrages de raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ou disjoncteur de branchement) du Producteur. En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont de cette limite, les ouvrages sont propriété du Distributeur.

ARTICLE 6. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement

Les travaux sur les ouvrages de raccordement (cf. Article 5) sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur qui décide des modalités de réalisation des travaux.

Lorsque le Distributeur réalise les travaux, il les facture au Producteur.

Lorsqu'il confie au Producteur la réalisation de certains travaux d'ordre non électrique, le Distributeur ne peut les mettre à la charge financière du Producteur.

6.1. Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur

Ces travaux sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites au paragraphe 9.1.

- Fourniture, pose et raccordement du câble de liaison réseau au coffret de sectionnement
- Fourniture et pose d'un coffret équipé du comptage de production (monophasé)
- Mise en service du branchement

6.2. Travaux réalisés par le Producteur

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions préalables du Distributeur. Ils ne peuvent dans ce cas être facturés au Distributeur par le Producteur.

Exemple :

- travaux de modification de clôture pour pose par le Distributeur d'un coffret coupe-circuit
- aménagements muraux (perçements, scellement, enduit, saignées) pour pose par le Distributeur d'un coffret de comptage
- liaison coffret comptage.

6.3. Délai d'exécution des travaux

Le Distributeur s'engage à commencer les travaux dès la signature du présent contrat et le paiement par le Producteur de tout ou partie des sommes dues, selon les modalités décrites au § 9.1.

Le Distributeur s'engage à procéder à la mise en service du raccordement dans les 10 jours ouvrés après le début des travaux, sous réserve du paiement de la totalité du montant des travaux décrits à l'article 9, de l'achèvement des travaux décrits à l'article 6.2 réalisés par le Producteur et de la mise à disposition pendant cette période de l'accès au chantier.

ARTICLE 7. Travaux de modification de l'installation intérieure

Les travaux de modification de l'installation intérieure nécessaires au raccordement de l'installation de production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur notamment la norme NFC 15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 7.1 et 7.2.

7.1. Mise en œuvre d'un système de découplage

- Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation intérieure.

Celui-ci est conforme à l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 22 avril 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique.

Ce dispositif a pour objet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- éviter le maintien sous tension de l'installation après séparation du réseau,
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- séparer le générateur de l'Installation intérieure en cas défaillance interne.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre :

Dans le cas d'une Production avec onduleur :

- dispositif de découplage conforme aux prescriptions du Distributeur² intégré à l'onduleur du générateur.

Un certificat attestant de la conformité de la protection de découplage aux prescriptions du Distributeur délivré par l'installateur sera joint en annexe 4 du présent contrat.

Dans les autres cas :

- dispositif de découplage soumis à l'approbation du Distributeur, tant en ce qui concerne le choix du matériel que son emplacement. Toute modification des dispositions initiales doit également être soumise à l'approbation préalable du Distributeur.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée

[Variante 1] : Au niveau du panneau de comptage production, en amont de l'AGCP, le circuit de mesure de tension sera raccordé à un boîtier porte fusible fourni et plombé par le Distributeur. La protection de découplage sera placée sur un panneau situé à proximité du comptage et lui assurant un isolement analogue (4 kV).

[Variante 2] : Au niveau du tableau général de l'installation, en aval de l'AGCP.

7.2. Organe de sectionnement

Parmi les dispositifs nécessités pour répondre au chapitre 46 « Sectionnement et commande » de la Norme NFC 15-100, le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'installation de production et de l'Installation intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'article 537 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation de production et l'Installation intérieure.

Les installations du Producteur sont décrites en annexe 1.

ARTICLE 8. Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau

8.1. Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au réseau. Ils sont plombés par le Distributeur.

Cas d'un Producteur injectant au réseau la totalité de sa production

Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'installation de production en dehors des périodes de production,
- d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au réseau.

² La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 d'octobre 1997. Le Producteur peut, s'il le souhaite, inhiber la protection d'impédance.

Conformément au paragraphe 7.5 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un dispositif de téléreport n'est pas installé, l'accès au dispositif de comptage doit être permanent. Il sera implanté en limite de propriété.

8.2. Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Le Distributeur fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le réseau, qui reste sa propriété. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé. Un forfait mensuel de location, décrit au paragraphe 22.1 et 22.2, est mis à la charge du Producteur.

ARTICLE 9. Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement

9.1. Montant des travaux

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 6.1 ainsi qu'aux frais de Mise en service de l'installation.

Le montant total des travaux et des frais de Mise en service est de € hors taxes suivant chiffrage joint en Annexe 3.

9.2. Devis

Un devis conforme au chiffrage joint en Annexe 3 est établi par le Distributeur, à l'attention du Producteur.

9.3. Modalités de paiement

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière au Distributeur dans les conditions suivantes :

100 % du montant du devis joint, avant commencement d'exécution des travaux

PARTIE 2 : EXPLOITATION

ARTICLE 10. Représentants locaux du Distributeur

· Exploitation du Réseau Public de Distribution :

Régie d'Electricité de Thônes
10 rue J.J. Rousseau
74230 Thônes

Téléphone : 04 50 32 17 17

· Dépannage :

Tél. de la permanence de dépannage : 04 50 32 17 17

ARTICLE 11. Mise en service du raccordement de l'installation de production

La Mise en service du raccordement de l'installation de production par le Distributeur nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'Article 15,
- l'engagement sur l'honneur du Producteur attestant de la conformité de l'installation à la Norme NFC 15-100.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au réseau : signature d'un contrat d'achat pour les installations qui entrent dans le cadre de l'obligation d'achat.

Il appartient, en outre, au Producteur de s'assurer qu'il satisfait à ses obligations au regard de la loi du 10 février 2000, et notamment à l'article 7 de ladite Loi.

ARTICLE 12. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La Limite d'exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'Article 5.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure et dispose d'un Droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

ARTICLE 13. Travaux ou interventions hors tension sur le réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation électrique au réseau sans préavis.

ARTICLE 14. Travaux ou interventions hors tension sur le branchement

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

1. séparer l'installation de production de son Installation intérieure par le dispositif de sectionnement répondant à l'article 537 de la Norme NF C 15-100 décrit à l'article 7.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation intérieure (annexe 1),
2. permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

ARTICLE 15. Protection de découplage

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur peut être interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La mise en service de l'installation fera l'objet d'une procédure d'essai.

Dans le cas où le dispositif de découplage est indépendant de l'onduleur, les conditions sont les mêmes que précédemment, c'est-à-dire que le dispositif est inaccessible au Distributeur mais fera l'objet d'une procédure d'essai.

ARTICLE 16. Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et, sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites à l'Article 25.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du producteur.

ARTICLE 17. Contrôle et entretien

17.1. Analyses d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

ARTICLE 18. Modifications des caractéristiques d'une installation déjà raccordée entraînant des travaux sur les ouvrages de raccordement

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son installation de production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des installations.

En cas de désaccord sur les dispositions à intégrer à cet avenant, le Distributeur proposera au Producteur la rédaction d'un contrat de raccordement, accès et exploitation annulant et remplaçant le présent contrat

Si le Producteur refuse de signer le nouveau contrat, le Distributeur pourra résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 29. En conséquence, l'injection au réseau sera interrompue, jusqu'à la signature de ce nouveau contrat.

ARTICLE 19. Comptage

19.1. Respect du dispositif de comptage

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

19.2. Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par le Distributeur.

Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 19.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si les mesures de ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire.

En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, le Distributeur procède au remplacement de l'appareil concerné.

19.3. Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec les installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'Article 30.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

19.4. Relevé du compteur Production

L'article 19 de la Loi du 10 février 2000 a confié au Distributeur le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, il relève périodiquement les index du compteur Production.

19.5. Accès au compteur pour relevé ou contrôle

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au comptage fait partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Conformément à l'article 7 du décret 2001-365 du 26 avril 2001, cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'Article 24, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat. Le cas échéant, l'Acheteur en est également informé.

ARTICLE 20. Engagements du Distributeur

20.1. Disponibilité du réseau d'évacuation

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du réseau d'évacuation de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 25.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires pour son exploitation, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance.
- Dans les cas cités à l'article 24 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son installation de production contre les éventuelles indisponibilités du réseau d'évacuation. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur au Distributeur.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites à l'Article 25.

20.2. Qualité de l'électricité

Lorsque l'installation de production est couplée au réseau, les caractéristiques de la tension mesurée au point de livraison doivent être conformes à la Norme NF EN 50160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à des mesures de niveaux de tension au point de livraison. Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

ARTICLE 21. Engagements du Producteur

Le respect par le Distributeur des engagements décrits à l'Article 20 suppose que le Producteur limite ses propres perturbations à un niveau acceptable :

- Les équipements seront conformes aux normes et règlements en vigueur, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat.
- Les onduleurs de l'installation répondront aux spécifications du Rapport CEI 61000-3-4.

La limitation par le Producteur de ses propres perturbations s'applique sur la base d'une impédance de réseau de référence, équivalente au point de raccordement, à 50 Hz, à $0.24W + j0.15 W$ sur les circuits de phase et $0.16W + j0.10 W$ sur le circuit de neutre : $Z=R+jX$.

Si, en pratique, l'impédance de réseau équivalente au point de raccordement dépasse ces valeurs, les limites applicables seront égales aux limites normatives multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit correspondant à l'impédance de référence et la puissance de court-circuit réelle au point de raccordement.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites à l'Article 25.

ARTICLE 22. Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution

22.1. Forfait de location du compteur

Le Producteur verse au Distributeur un prix forfaitaire de location et d'entretien du comptage de production composé d'une redevance de location entretien, d'une redevance de relève et de profilage. Ces redevances sont déterminées par le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) selon les textes en vigueur. Ce tarif évoluera en fonction des tarifs d'acheminement de réseau.

22.2. Coût de gestion du dossier d'accès au réseau

Le producteur verse au Distributeur un prix forfaitaire annuel correspondant au coût de gestion du dossier d'accès au réseau.

Ces frais s'appliquent uniquement lorsque le Producteur injecte la totalité de sa production.

22.3. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, le Distributeur en assure à ses frais l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 23. Conditions de paiement des factures

23.1. Modalités de paiement

Le montant de la redevance de comptage est ajouté à la facture de consommation du site . Il sera facturé tous les 4 mois et payable dans les mêmes conditions que la facture. Le non-paiement de cette somme peut entraîner la suspension de l'accès au réseau de l'installation de production. Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission par virement, prélèvement, chèque bancaire.

23.2. Pénalités prévues en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément au § 23.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

23.3. Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'Article 24, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat; le cas échéant, l'Acheteur en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau.

Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

23.4. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article ^{1er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

23.5. Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 23.4 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation. Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 23.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

23.6. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'Article 30 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

23.7. Taxes

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts en vigueur.

ARTICLE 24. Interruption de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

- refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. article 19.5),
- non-paiement des factures selon modalités décrites au paragraphe 23.3,
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'installation de production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'installation par le Producteur,
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des troubles inacceptables, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements au sens de la Norme NF EN 50160.

Le Distributeur informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption d'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'Article 29.

PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 25. Responsabilité des Parties

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application de l'Article 20 et de l'Article 21, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 25.1 du présent contrat.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

25.1. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 30 du présent contrat.
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 30 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

25.2. Force majeure

25.2.1. Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations

contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du réseau public de distribution Basse Tension . Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 -600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

25.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

25.3. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

ARTICLE 26. Exécution du contrat

26.1. Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

26.2. Cession du contrat

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'installation de production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable le Distributeur pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant du site.

26.3. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 27. Délai d'option

A compter de la réception par le Producteur de la proposition de contrat, le Producteur dispose de trois mois pour le signer et l'envoyer.

Passé ce délai, cette proposition de contrat devra être considérée comme caduque (cachet de la Poste faisant foi) et le raccordement de l'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du Producteur.

ARTICLE 28. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties.

La facturation du forfait de redevance de comptage prévu à l'article 22 commence à compter de la Mise en service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

ARTICLE 29. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites à l'Article 18,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'installation de production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour l'installation de production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi,
- dans le cas où l'autorisation d'exploiter prévue par le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 a été suspendue en application de l'article 6 de la Loi du 10 février 2000,

dans le cas où, l'accès au réseau ayant été interrompu par le Distributeur, le Producteur n'a pas mis en œuvre dans les délais prévus les prescriptions que le Distributeur lui a indiquées conformément à l'Article 24 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

ARTICLE 30. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la loi du 10 février 2000, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au réseau public de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce.

ARTICLE 31. Frais de timbre et d'enregistrement

Le présent contrat est dispensé du droit de timbre en application des dispositions du décret n°63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire,
A Thônes, le

Pour le Producteur

Pour le Distributeur
Le Directeur de la Régie
M. MORAS

Date

Signature

ANNEXE 1 Caractéristiques électriques de l'installation de production

ANNEXE 2 Plan unifilaire de raccordement de l'installation de production au réseau BT

ANNEXE 3 Chiffrage des travaux

ANNEXE 4 Protection de découplage

ANNEXE 5 Définitions

AGCP :	Appareil G énéral de C oupure et de P rotection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation intérieure.
Dispositif de comptage :	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au réseau de distribution, et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus)
Distributeur :	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution , Partie au présent contrat.
Droit de manœuvre :	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une installation électrique.
Installation électrique :	Ensemble des ouvrages électriques situés entre le réseau de distribution publique et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le réseau de distribution publique et le point de livraison, et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT.
Installation intérieure :	Partie de l'Installation électrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
Limite d'exploitation :	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'installation dispose du droit de manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de manœuvre à un tiers.
Loi :	Loi n° 2000- 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003).
Maîtrise d'ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en service du raccordement :	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au réseau et l'installation de production photovoltaïque.
Partie ou Parties :	Les signataires du présent contrat.
Norme* NFC 14- 100 :	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de branchement de ^{1ère} catégorie, comprises entre le réseau de distribution publique et l'origine des installations intérieures.
Norme* NF C 15- 100 :	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations électriques à basse tension.
Norme* UTE C 18-510 :	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
Rapport CEI 61000-3-4	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.
Norme* NF EN 50160 :	Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de Distribution.

* Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l'UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux roses